



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Bosnie-Herzégovine\***

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-09754 (F) 040914 050914



\* 1 4 0 9 7 5 4 \*

Merci de recycler



## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

1. Le Médiateur fait part de l'absence manifeste de mesures efficaces visant à donner suite aux recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel<sup>2</sup>.
2. S'agissant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, le Médiateur signale les modifications apportées à la législation pénale. Toutefois, le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et la formation des professionnels dans les domaines visés par le Protocole facultatif<sup>3</sup>.
3. Un plan d'action national sur les droits de l'homme s'articulant sur une approche stratégique et destiné à garantir la protection et l'amélioration des droits de l'homme n'a pas encore été adopté<sup>4</sup>.
4. Malgré la décision qu'il avait prise dans ce sens, le Gouvernement n'a pas établi le mécanisme national de prévention défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'accès à des ressources suffisantes est une condition préalable à sa mise en place<sup>5</sup>.
5. L'application directe des normes internationales laisse à désirer en raison de l'insuffisance de formation des fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires de police, des juges, des procureurs et des travailleurs sociaux<sup>6</sup>.
6. La nouvelle institution unifiée du Médiateur a été définitivement mise en place en 2010, mais sa dotation en ressources a subi une tendance à la baisse, malgré les mandats supplémentaires qui lui ont été attribués<sup>7</sup>. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle procédure parlementaire qui permettrait d'assurer son indépendance financière<sup>8</sup>. S'il veut conserver le statut «A», le Gouvernement doit se montrer plus réceptif aux recommandations du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>9</sup>.
7. La loi sur l'interdiction de la discrimination prévoit notamment l'obligation de créer un budget distinct pour les activités du Service de la lutte contre la discrimination du Médiateur, mais cela n'a jamais été fait<sup>10</sup>. Les juges connaissent mal cette loi et la jurisprudence est limitée<sup>11</sup>.
8. Les questions ethniques dominent le débat public, au détriment de l'égalité entre les sexes, y compris de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>.
9. De nombreuses femmes travaillent «au noir» dans les secteurs des services et ont un accès limité aux postes de direction et autres emplois bien rémunérés<sup>13</sup>. Aucune action positive n'a été engagée et les programmes de stimulation de l'emploi ne sont pas adaptés aux femmes<sup>14</sup>.
10. En 2010, l'interdiction des crimes motivés par la haine a été inscrite dans le Code pénal de la Republika Srpska et du district de Brčko. L'adoption d'amendements analogues dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la Fédération) contribuerait à lutter contre l'insécurité et à la méfiance entre les communautés<sup>15</sup>. Les autorités devraient envisager des mesures pour lutter contre les propos haineux, notamment une campagne de sensibilisation aux procédures de plainte en vertu de la loi sur l'interdiction de la discrimination<sup>16</sup>.

11. Il n'existe pas de base de données fiables unifiée sur les femmes victimes de viols et autres formes de violence commis pendant la guerre de 1992-1995<sup>17</sup>. Les codes pénaux ne sont pas harmonisés dans ce domaine et les procédures de poursuites avancent lentement<sup>18</sup>. Un programme tendant à améliorer la situation des femmes victimes de violence sexuelle et de torture n'a toujours pas été adopté, bien qu'un projet de loi ait été établi<sup>19</sup>. Les menaces proférées à l'encontre des victimes qui ont témoigné ne donnent pas lieu à des enquêtes judiciaires<sup>20</sup>. L'État devrait mettre en place et dûment financer un réseau national de soutien aux victimes et aux témoins de violences sexuelles, en tirant parti de l'expérience acquise par les organisations non gouvernementales (ONG)<sup>21</sup>.

12. La Stratégie nationale sur la justice transitionnelle n'a pas été adoptée<sup>22</sup>. Si des progrès ont été réalisés dans le traitement des dossiers et la mise en place de bases de données au titre de la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre, des efforts restent nécessaires en ce qui concerne la protection des témoins et l'établissement de rapports réguliers pour assurer la pleine application de la Stratégie<sup>23</sup>.

13. Le dispositif des foyers d'accueil pour les victimes de violence familiale n'est pas viable. Les mesures d'intervention sont inefficaces et se soldent souvent par des décès<sup>24</sup>. Les mécanismes de protection sont mal connus et la lenteur des procédures fait que les victimes craignent de signaler les actes de violence<sup>25</sup>.

14. Il faut étoffer les ressources et les activités de soutien destinées aux centres d'action sociale. Les enseignants et les professionnels sont insuffisamment sensibilisés aux besoins des enfants, en particulier lorsqu'il s'agit de repérer et de prévenir les actes de violence dont ils sont victimes<sup>26</sup>.

15. Il importe de prendre des mesures pour protéger la liberté religieuse, notamment en rendant compte des attaques perpétrées contre les sites religieux et en sensibilisant davantage la population à la question dans les lieux où de telles attaques surviennent fréquemment<sup>27</sup>. Il faut renforcer les mesures visant à établir la confiance entre les communautés et à surmonter les divisions. Des programmes pertinents doivent être intégrés dans les programmes d'étude<sup>28</sup>.

16. Le Médiateur est préoccupé par les initiatives qui visent à modifier la loi sur la liberté d'accès à l'information et qui limiteraient sensiblement son application<sup>29</sup>.

17. Les agressions contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus fréquentes. La plupart des affaires d'agressions contre ces derniers étant toujours pendantes<sup>30</sup>, il convient d'engager des enquêtes rapidement et de façon transparente<sup>31</sup>. Les lanceurs d'alerte doivent être protégés par la loi<sup>32</sup>.

18. La discrimination à l'égard des femmes est visible dans les nominations à des postes de direction dans les entreprises publiques et les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les organes de prise de décisions politiques<sup>33</sup>.

19. La stratégie de réduction de la pauvreté adoptée il y a dix ans n'a pas été mise en œuvre<sup>34</sup>. Une plus grande attention doit être accordée à la question des droits économiques et sociaux<sup>35</sup>.

20. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. Cet accès est fonction du lieu de résidence<sup>36</sup>.

21. De nombreux problèmes dans le domaine de l'éducation nécessitent l'adoption d'une approche stratégique pour éliminer la discrimination, la ségrégation, l'assimilation et la politisation<sup>37</sup>.

22. Il n'existe pas de définition uniforme de l'invalidité pas plus qu'il n'existe de statistiques précises sur les personnes handicapées<sup>38</sup>. Les personnes handicapées qui s'étaient adaptées à la vie dans la collectivité sont renvoyées dans des établissements fermés<sup>39</sup>. Les lois sur les normes régissant l'accès physique aux bâtiments publics ne sont pas interprétées dans l'intérêt supérieur des personnes handicapées<sup>40</sup>.

23. Le rapport spécial du Médiateur sur la situation des Roms publié en 2013 renferme des recommandations destinées à tous les échelons de l'administration sur les droits des Roms à l'emploi, à la santé et à l'éducation<sup>41</sup>.

24. Le Médiateur reçoit toujours des plaintes en vertu de l'annexe VII de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton) concernant le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées, car les conditions politiques, économiques et sociales ne sont pas réunies<sup>42</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent qu'en 2012 la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que rien n'a été fait pour promouvoir publiquement le contenu de cette convention<sup>44</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

26. Les auteurs de nombreuses communications font état de l'arrêt pris en 2009 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* et demandent que cet arrêt soit exécuté afin que soient supprimées les dispositions discriminatoires qui limitent le droit des personnes n'appartenant pas aux trois peuples dénommés «peuples constituants» (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) à se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples du Parlement et à la présidence de Bosnie-Herzégovine<sup>45</sup>. Le Groupement pour les droits des minorités évoque la marginalisation des groupes minoritaires qui en découle sur le plan politique; la relation avec le retour durable des personnes déplacées; et la nécessité de modifier au moins 20 lois et règlements<sup>46</sup>. Selon l'Observatoire des situations de déplacement interne du Conseil norvégien pour les réfugiés (IDMC), lors du premier Examen périodique universel, le Gouvernement avait indiqué que des modifications de la Constitution et de la loi électorale étaient en cours d'élaboration, mais à la fin de 2013, ces modifications n'avaient toujours pas été apportées<sup>47</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que d'autres modifications sont nécessaires pour aligner la législation sur les normes internationales dans le domaine de la protection des enfants contre les abus sexuels<sup>48</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le pays n'a pas fait la preuve de sa volonté de mettre en œuvre les normes en matière de droits de l'homme comme il s'était engagé à le faire<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que l'organe de coordination chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel n'a pas été établi et que le défaut de mise en œuvre de ces recommandations est imputable à l'absence de volonté politique et à une mauvaise coordination<sup>50</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signale que les organisations de la société civile sont toujours aux prises avec une législation inadaptée et pâtissent d'une situation juridique défavorable, alors qu'elles sont un des éléments moteurs des activités visant à protéger les droits des enfants<sup>51</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que rien n'a été fait pour améliorer la situation du Médiateur<sup>52</sup> et le Groupement pour les droits des minorités souligne que ce dernier n'est pas en mesure de s'acquitter de son mandat<sup>53</sup>. Les membres de la mission en Bosnie-Herzégovine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) demandent que des ressources suffisantes soient allouées au Médiateur et que les autorités locales reconnaissent son mandat<sup>54</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

31. Mentionnant la discrimination en matière d'emploi, santé et protection sociale en particulier, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les autorités n'ont pas fait des efforts suffisants pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>55</sup>. La loi sur l'égalité des sexes n'est pas appliquée<sup>56</sup>. Les membres de la mission de l'OSCE dans le pays font observer que la discrimination est toujours institutionnalisée<sup>57</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent qu'un mécanisme de collecte et d'enregistrement des actes de discrimination n'a pas été mis en place<sup>58</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et le Groupement pour les droits des minorités font remarquer que l'application de la loi sur l'interdiction de la discrimination a une portée limitée<sup>59</sup>. Le Groupement pour les droits des minorités note que, malgré une discrimination généralisée à l'égard des membres des minorités, très peu d'entre eux mettent cette loi à profit pour saisir la justice<sup>60</sup>. Il s'inquiète du manque général de compréhension de la loi et des concepts qui la sous-tendent parmi les fonctionnaires, le public et les groupes minoritaires<sup>61</sup>. Ceux qui participent à une action en justice ne sont pas protégés contre le risque de victimisation<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que peu d'affaires concernant des cas de discrimination fondée sur le sexe, la classe sociale, la race ou le handicap sont portées devant les tribunaux, alors même qu'une telle discrimination est courante<sup>63</sup>. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine considèrent que l'absence d'un mécanisme global d'aide juridictionnelle contribue au faible degré d'application de la loi<sup>64</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le handicap n'est pas classé au nombre des motifs de discrimination interdits<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 considèrent que la définition des termes «orientation sexuelle» et «expression de genre» dans la loi sur l'interdiction de la discrimination est erronée et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas suffisamment reconnue<sup>66</sup>.

33. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine prennent note du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2013-2017) et recommandent de fournir des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'un grand nombre de mesures prévues dans le Plan précédent ont été retardées ou n'ont pas été appliquées et font observer que la discrimination à l'égard des femmes persiste toujours<sup>68</sup>.

34. Human Rights Watch déclare que la discrimination, les menaces et les agressions à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres ainsi que des militants LGBT demeurent une source de préoccupation<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent l'absence de poursuites et de condamnation publique visant les actes commis dans ce contexte<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 préconisent d'amender les codes pénaux pour faire des propos haineux fondés sur l'orientation sexuelle une infraction pénale<sup>71</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. Le Conseil de l'Europe fait état du nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques graves infligés par la police, notamment au commissariat central de Banja Luka, et de l'absence de suivi lorsque des plaintes sont déposées<sup>72</sup>.

36. Le Conseil de l'Europe précise que, à l'exception de la prison de Banja Luka, presque aucune plainte concernant des mauvais traitements imputables au personnel pénitentiaire n'a été reçue<sup>73</sup>. Il évoque les préoccupations suscitées par les conditions de détention, et souligne notamment la nécessité d'améliorer les services de santé et d'adopter des procédures systématiques pour constater les blessures et établir un rapport en la matière<sup>74</sup>. Des préoccupations sont également exprimées au sujet de la surpopulation carcérale, du niveau de dotation en personnel et des mesures de garantie dans trois services psychiatriques<sup>75</sup>.

37. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine notent que la lutte contre la violence familiale est une priorité et fait fond sur des stratégies mises en œuvre au niveau de l'État et des entités<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mettent en lumière les différences entre les lois récemment adoptées dans les entités, qui sont source d'insécurité juridique et d'inégalités dans la protection des victimes<sup>77</sup>. Les peines d'emprisonnement étant rarement appliquées leurs effets préventifs sont contestables<sup>78</sup>. Les mesures pertinentes doivent être mises en œuvre de manière égale afin de protéger les femmes appartenant à certains groupes vulnérables<sup>79</sup>. L'absence de collecte systématique de données fait aussi obstacle à la prévention de la violence à l'égard des femmes<sup>80</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note du Plan d'action pour l'enfance (2011-2014), mais signalent que son financement n'est assuré à aucun niveau de l'administration<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demandent que des ressources suffisantes soient prévues pour la Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants (2011-2015) et que celle-ci soit pleinement mise en œuvre<sup>82</sup>. Le Conseil de l'enfance de Bosnie-Herzégovine est opérationnel, mais les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le fait qu'il dépend du soutien budgétaire de l'UNICEF pour 2014<sup>83</sup>.

39. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que, si les lois de la Republika Srpska mentionnent clairement que les parents ne doivent pas infliger de châtiments corporels aux enfants, la législation de la Fédération et du district de Brčko n'est pas aussi précise<sup>84</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont préoccupés par les conséquences de la décentralisation des services sociaux sur la protection des enfants susceptibles de commettre des actes de violence et des abus chez eux et à l'école<sup>85</sup>. La plupart des cas de violence impliquant des enfants ne sont pas signalés<sup>86</sup>. Le danger croissant que représente le harcèlement en ligne reste méconnu<sup>87</sup>. La facilité d'accès aux armes légères accroît également le risque de violence<sup>88</sup>.

41. S'agissant de la protection juridique des enfants des rues, les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent des divergences entre les différentes juridictions<sup>89</sup>. Les seules données disponibles sur ces enfants sont recueillies par des ONG qui elles-mêmes font largement appel à des donateurs internationaux pour apporter un soutien à ces enfants<sup>90</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les dispositions fondamentales des codes pénaux ont été alignées sur les normes internationales relatives à la traite des êtres humains, mais que celle-ci ne constitue pas un acte criminel en vertu du Code pénal de la Fédération<sup>91</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne indique que les victimes de la traite sont de plus en plus souvent des femmes déplacées venant de ménages dirigés par des femmes, ainsi que des femmes et des filles roms<sup>92</sup>. Le Conseil de l'Europe et l'Observatoire demandent qu'une plus grande attention soit accordée à l'identification des victimes<sup>93</sup>. Le Conseil de l'Europe fait état en particulier des enfants victimes<sup>94</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent la Stratégie d'action antimines (2009-2019). La superficie touchée a sensiblement diminué en 2013. Les donateurs internationaux ont pleinement respecté leurs obligations, mais les ressources nationales sont nettement en dessous du niveau prévu<sup>95</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne et les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine notent que l'absence de déminage est un obstacle au retour des personnes déplacées<sup>96</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les ingérences des organes exécutifs et législatifs dans les activités des institutions judiciaires posent un problème majeur, en particulier dans le cas de poursuites visant des responsables, actuels ou anciens, de haut rang<sup>97</sup>. La complexité du système juridique et de son financement permet également à l'exécutif d'exercer une influence<sup>98</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en l'absence d'une juridiction suprême au niveau de l'État, la Cour constitutionnelle est mise à profit en dehors de sa fonction bien définie de juridiction d'appel, d'où un manque d'harmonie dans l'interprétation des lois des entités et l'inégalité dans l'accès à la justice<sup>99</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le manque d'harmonisation entre les lois des entités et l'absence d'une loi sur l'aide juridictionnelle gratuite au niveau de l'État sont une source de discrimination dans le cadre même de la législation qui régit l'accès à l'aide juridictionnelle<sup>100</sup>. Ils demandent que soit adoptée une loi sur l'aide juridictionnelle au niveau de l'État; que soit reconnu le rôle des ONG dans l'octroi d'une telle aide; et que celle-ci soit accordée aux victimes et aux témoins dans les affaires pénales<sup>101</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que des décisions de justice ne sont pas exécutées et relèvent le nombre de plaintes reçues par le Médiateur pour non-exécution des décisions lorsqu'un jugement a été rendu contre une municipalité, un canton ou une entité. La non-exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle pose un problème particulier. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 demandent que les fonctionnaires qui ne font pas respecter les décisions de justice soient poursuivis<sup>102</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 disent que l'accès à la justice est également entravé par la longueur des procédures judiciaires et ils préconisent la mise en place d'un mécanisme de notation des fonctionnaires, l'application de sanctions et l'adoption de mesures d'avancement professionnel<sup>103</sup>.

49. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le projet de Stratégie nationale sur la justice transitionnelle, mentionné dans les recommandations issues du premier Examen périodique universel, n'a toujours pas été adopté<sup>104</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état des progrès modérés enregistrés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre. Ils demandent que des ressources soient dégagées pour faire en sorte que le rythme des procédures s'accélère et que les victimes aient la garantie de recevoir des informations sur les enquêtes<sup>105</sup>. Human Rights Watch et Amnesty International notent la lenteur des progrès accomplis dans la poursuite des crimes de guerre<sup>106</sup>. Amnesty International signale l'absence de volonté politique et met l'accent sur les inquiétudes que suscitent les crimes liés à la violence sexuelle en particulier<sup>107</sup>. Human Rights Watch recommande que les systèmes de justice des entités soient dotés d'un nombre suffisant de fonctionnaires<sup>108</sup>.

51. Amnesty International signale qu'aucun des documents de caractère juridique et de politique générale sur les réparations aux victimes de crimes de guerre et de violences sexuelles établis à la suite du premier Examen périodique universel n'a été adopté<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent que soit approuvé sans délai le Programme visant à améliorer la situation des victimes de violences sexuelles liées au conflit<sup>110</sup>.

52. Plusieurs communications font état de la jurisprudence de la CEDH et de la Cour constitutionnelle au sujet de l'application rétroactive du Code pénal de 2003 et de l'imposition de peines différentes de celles prévues en vertu du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent aux autorités de veiller à ce que les personnes accusées de crimes commis pendant la guerre, en particulier de génocide, soient poursuivies en vertu du Code pénal de 2003 et que l'arrêt de la CEDH ne soit pas mis à profit pour obtenir la réouverture de toutes les affaires auxquelles le Code pénal de 2003 a été appliqué<sup>112</sup>. Ils demandent également que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le maintien en détention des personnes condamnées qui attendent que leur affaire soit réexaminée<sup>113</sup>. Human Rights Watch note que plusieurs accusés ont été libérés en attendant d'être rejugés et préconise que le Code pénal appliqué soit harmonisé et que les verdicts déjà prononcés soient réexaminés afin d'assurer en temps voulu l'ouverture de nouveaux procès dans les affaires où l'arrêt de la CEDH s'applique<sup>114</sup>. S'agissant de la question ci-dessus, et compte tenu des différentes propositions formulées par les pouvoirs publics en vue d'accorder la grâce ou une réduction de peine à certains accusés, les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent aux autorités de faire en sorte que les personnes reconnues coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne soient pas exonérées de leur peine<sup>115</sup>. Ils relèvent également que les coupables sont condamnés à des peines de plus en plus légères<sup>116</sup>. Amnesty International demande que le Code pénal de 2003 soit appliqué dans toutes les juridictions lorsque les auteurs d'actes de violence sexuelle qui ont été commis pendant la guerre sont traduits en justice<sup>117</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le cadre pénal qui régit les violences sexuelles, la torture et les disparitions forcées est insuffisant au niveau de l'État et des entités et que les définitions qui y sont énoncées ne sont pas conformes aux normes internationales. Ils préconisent que ce cadre soit modifié<sup>118</sup>. Amnesty International formule des observations analogues<sup>119</sup>.

54. L'Observatoire des situations de déplacement interne indique que la grande majorité des femmes qui ont été victimes de violence sexuelle et sexuelle pendant la guerre attendent toujours que leur affaire soit jugée. Un nombre inconnu d'entre elles sont encore déplacées par peur d'avoir à affronter leurs agresseurs à leur retour<sup>120</sup>.



55. Le Conseil de l'Europe demande instamment que soient apportées des améliorations au dispositif de protection des témoins et que soient diligentées des enquêtes et des poursuites visant toutes les affaires signalées de menaces et d'intimidation à l'encontre de témoins<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que soit adoptée d'urgence la loi sur le programme de protection des témoins<sup>122</sup>. Ils notent que des services d'aide aux témoins ont été mis en place dans certains tribunaux cantonaux, mais qu'ils sont tributaires des ressources versées par des donateurs<sup>123</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que certaines parties de la loi de 2004 sur les personnes disparues n'ont pas été mises en œuvre, y compris en ce qui concerne la création du Registre central des personnes disparues et du Fonds de soutien aux proches des personnes disparues. Il découle de ce défaut d'exécution qu'il n'a pas été donné suite à un certain nombre de décisions connexes de la Cour constitutionnelle<sup>124</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande de poursuivre avec détermination l'action engagée pour répertorier quelque 10 000 affaires en suspens de personnes disparues pendant la guerre<sup>125</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 estiment que la recommandation sur la justice pour mineurs formulée lors du cycle précédent n'a été que partiellement appliquée<sup>126</sup>. De nouvelles lois promulguées dans les entités offrent davantage de possibilités de soustraire les jeunes à une procédure officielle, mais les mesures pertinentes sont rarement utilisées. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demandent aux entités et au district de Brčko de créer les conditions nécessaires pour que ces affaires puissent faire l'objet d'une médiation<sup>127</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par la politique de préservation de l'anonymat appliquée par la Cour de Bosnie-Herzégovine, qui consiste à supprimer des renseignements dans certains documents, notamment le nom des personnes accusées ou soupçonnées de crime de guerre ou des personnes condamnées pour crime de guerre, ou encore le nom du lieu où le crime a eu lieu. Ils demandent que cette politique soit modifiée pour que les victimes puissent exercer leur droit à la vérité<sup>128</sup>.

59. Le Conseil de l'Europe évoque le rapport de conformité de 2013 établi par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui conclut que la Bosnie-Herzégovine a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante 4 seulement des 22 recommandations figurant dans le rapport de 2011<sup>129</sup>.

#### **4. Droit à la vie de famille**

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 préconisent l'adoption de stratégies de prise en charge des enfants hors institution et la réaffectation des budgets en faveur d'un placement familial, le développement des services et des capacités pour les professionnels de l'enfance et l'interdiction expresse de placer les enfants de moins de 3 ans dans une forme quelconque d'institution dispensant des soins<sup>130</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

61. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE fait part de crimes motivés par la haine visant des sites et des symboles islamiques et chrétiens et d'agressions physiques contre des chrétiens<sup>131</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la situation en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association s'est détériorée depuis le premier Examen périodique universel et que les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus la cible d'une administration autoritaire et font l'objet d'une animosité croissante<sup>132</sup>.

63. Human Rights Watch met en évidence 19 cas d'usage excessif de la force par la police contre des protestataires ayant participé à des manifestations ou s'étant trouvés en détention à Tuzla et Sarajevo en février 2014. La contestation avait pour origine des licenciements, des salaires impayés et les importantes indemnités de cessation de fonctions versées aux administrateurs à l'issue de la privatisation de plusieurs grandes entreprises à Tuzla. Ces manifestations se sont ensuite étendues à tout le pays<sup>133</sup>. Human Rights Watch fait également état de journalistes qui ont été battus alors qu'ils couvraient les manifestations<sup>134</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font part de restrictions à la liberté d'expression et de réunion constatées à Prijedor, en particulier lorsque les commémorations publiques du vingtième anniversaire des atrocités criminelles survenues dans le pays ont été officiellement interdites en mai 2012, et qu'il a été dit que toute utilisation du terme «génocide» pour qualifier les crimes perpétrés à Omarska donnerait lieu à des poursuites judiciaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent d'autres incidents survenus à Prijedor, y compris des actes d'agression commis contre les bureaux d'ONG. Personne n'a été poursuivi pour ces actes<sup>135</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent d'autres incidents liés à des restrictions à l'organisation de manifestations à Sarajevo et dans la Republika Srpska<sup>136</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que l'application de la loi sur la liberté d'accès à l'information soulève des problèmes en ce sens que la loi est appliquée de façon plus efficace au niveau de l'État qu'aux autres niveaux. Le montant des droits est élevé et aucune sanction n'est prévue à l'encontre des établissements qui ne donnent pas suite<sup>137</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, malgré les changements apportés à la législation en 2013, les femmes ne sont pas les égales des hommes dans la vie publique et politique, et relèvent l'absence ou la faible représentation de femmes à des postes de ministre et aux fonctions présidentielles. Ils mentionnent également le manque de femmes dans la gestion des entreprises publiques<sup>138</sup>. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine recommandent d'élaborer des mesures visant à accroître le nombre de femmes aux postes de prise de décisions<sup>139</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la législation ne garantit pas le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique. Ils relèvent un mode de vote soumis à la ségrégation et l'absence de recours aux technologies fonctionnelles<sup>140</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

68. Le Conseil de l'Europe mentionne la conclusion du Comité européen des droits sociaux formulée en 2012, selon laquelle il n'est pas établi que les efforts déployés dans le domaine de la politique de l'emploi aient été suffisants pour lutter contre le chômage et promouvoir la création d'emplois<sup>141</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mettent en lumière la discrimination dont les femmes sont depuis longtemps victimes dans l'accès au droit à un congé et à des indemnités de maternité<sup>142</sup>. Ils exposent des questions concernant l'accès des femmes à l'emploi, à des services de garderie d'un coût abordable et à des mécanismes de recours en cas de discrimination ou de harcèlement sexuel<sup>143</sup>.

70. Human Rights Watch relève que le recensement de 1991 a sous-estimé le nombre de Roms et de personnes appartenant aux autres minorités nationales, ce qui exclut ces groupes de population des postes de la fonction publique de façon disproportionnée<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de l'absence de résultats des activités visant à promouvoir la situation des femmes roms, notamment en matière d'emploi<sup>145</sup>.

71. Selon les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, l'absence de perspectives d'emploi reste le principal obstacle à un retour durable<sup>146</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

72. Le Conseil de l'Europe mentionne la conclusion du Comité européen des droits sociaux formulée en 2013, selon laquelle la durée des prestations de chômage est trop courte<sup>147</sup>.

73. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine notent que, même si de nouvelles lois ont été adoptées pour assimiler les droits à l'aide sociale des victimes civiles de la guerre à ceux des victimes militaires, conformément aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2006), une différence de traitement est encore évidente au sein du système<sup>148</sup>.

74. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine indiquent que le cadre juridique dans lequel s'inscrit le régime de protection sociale met l'accent sur le statut de ses bénéficiaires plutôt que sur leurs besoins. Certains groupes comme les anciens combattants et les familles de soldats tombés au combat ou de civils morts ou disparus pendant la guerre appartiennent de facto à des catégories privilégiées dans la répartition de l'aide sociale<sup>149</sup>. Les membres de la mission de l'OSCE donnent d'autres informations et précisent qu'une plus grande part des prestations sociales va aux couches sociales les plus aisées<sup>150</sup>.

75. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine font valoir que le régime de retraites et de prestations sociales est toujours cloisonné entre les entités et manque d'unité. Ils mentionnent toutefois une loi de la Fédération de 2012 permettant aux rapatriés de la Republika Srpska d'avoir droit à des prestations de retraite et de bénéficier de l'application des arrêts connexes de la CEDH<sup>151</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne relève que le niveau de prestations peut être inférieur dans la zone de retour si les rapatriés viennent de la Republika Srpska dans la Fédération<sup>152</sup>.

76. L'Observatoire des situations de déplacement interne met en évidence l'incapacité de la Fédération d'appliquer l'arrêt de la CEDH exigeant que soient prévus des dédommagements suite à la confiscation pendant la guerre d'appartements militaires semi-privatisés<sup>153</sup>.

77. L'Observatoire des situations de déplacement interne et Human Rights Watch évoquent les conditions de logement désastreuses des Roms réfugiés ou déplacés qui vivent dans des implantations sauvages d'où ils risquent d'être expulsés<sup>154</sup>.

## **8. Droit à la santé**

78. Le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile formule des recommandations sur les mesures visant à promouvoir et soutenir l'allaitement maternel<sup>155</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la planification familiale est d'un accès limité et peu facile pour les groupes vulnérables ou la population en général, et ils font observer que les femmes sont victimes de discrimination<sup>156</sup>. Ils formulent des recommandations visant à garantir l'accès aux services de santé sexuelle et aux méthodes modernes de contraception dans les entités, en particulier en faveur des jeunes, à travers notamment des campagnes de sensibilisation<sup>157</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des recommandations tendant à assurer une éducation complète à la sexualité et à apporter un soutien accru aux soins de santé destinés spécifiquement aux jeunes<sup>158</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

81. Les auteurs de plusieurs communications mentionnent la question de la ségrégation et des divisions ethniques dans le cadre de l'éducation, y compris la pratique de «deux écoles sous le même toit». Ils formulent des recommandations dont l'objet est de mettre fin à cette pratique et d'assurer l'intégration des écoles<sup>159</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne fait observer que ladite pratique avait été initialement conçue à titre de mesure temporaire pour faciliter le retour des personnes déplacées au sein de la minorité<sup>160</sup>. Le Groupement pour les droits des minorités signale que les élèves issus de communautés minoritaires qui fréquentent les écoles unifiées constatent souvent qu'ils ne peuvent pas apprendre leur propre langue ou recevoir un enseignement dans le cadre d'un programme qui favorise la connaissance de leur culture, de leur histoire et de leur religion<sup>161</sup>.

## 10. Personnes handicapées

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'effectuer d'urgence un examen de toute la législation actuelle et prévue (y compris les définitions pertinentes) et de la pratique suivie, afin de les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>162</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note de la création du Conseil national du handicap, mais font état de problèmes liés à son indépendance, son financement et son efficacité<sup>163</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent la mise en place d'un plan d'action national pour les personnes handicapées<sup>164</sup> et mettent en lumière d'autres questions, dont la discrimination, les perspectives d'emploi limitées, l'absence de programmes publics de sensibilisation, les difficultés d'accès aux installations publiques et le manque d'adaptation des services, notamment en matière de soins de santé et d'éducation<sup>165</sup>. Les personnes handicapées n'ont pas automatiquement droit à des soins de santé publique, ni à des services de rééducation limités garantis. Une enquête réalisée en 2011 révèle que les deux tiers des adultes handicapés vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent également la création d'un revenu minimum pour les personnes handicapées, compte tenu des coûts supplémentaires liés à leur handicap<sup>166</sup>. Les médias dépeignent les personnes handicapées de façon contestable<sup>167</sup>. Les écoles spéciales sont subventionnées mais elles ne dispensent pas d'enseignement inclusif, de sorte que les enfants continuent d'être inutilement victimes de ségrégation<sup>168</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent du fait que de nombreux enfants handicapés dans les établissements de soins spécialisés sont logés avec des adultes<sup>169</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que l'absence d'un cadre juridique au niveau de l'État permettant à des établissements d'apporter un soutien aux enfants handicapés donne lieu à une discrimination du point de vue territorial<sup>170</sup>.

## 11. Minorités

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'a pas été établi de programme de lutte contre les préjugés visant les minorités ethniques, ni de mécanisme de suivi<sup>171</sup>.

86. Le Conseil de l'Europe met en évidence les problèmes rencontrés par les Roms, notamment l'extrême pauvreté et la marginalisation, qui sont aggravées par les préjugés et la discrimination et des conditions de logement médiocres. Les enfants roms ont moins de chances de fréquenter l'école ou de terminer leur scolarité. Comme d'autres minorités visibles, les Roms font l'objet d'un profilage ethnique de la part de la police<sup>172</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font valoir que, dans leurs relations avec les Roms, les pouvoirs publics se sont contentés d'adhérer à la Décennie pour l'intégration des Roms et

de veiller à la constitution du Conseil des Roms. Ce dernier est en sommeil depuis près de deux ans, manque de fonds, et reste ignoré, notamment par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés<sup>173</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne prend note des plans d'action concernant le logement, l'emploi, la santé et l'éducation des Roms, ainsi que de l'adhésion à la Décennie pour l'intégration des Roms, mais fait observer que ces initiatives ne règlent pas les problèmes des Roms déplacés<sup>174</sup>. Les Roms se heurtent à des problèmes particuliers en matière de propriété, en raison de l'absence de documents, de la discrimination ou d'une pauvreté relative<sup>175</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de promouvoir l'accès des enfants roms à l'éducation et d'éliminer les obstacles menant à l'abandon scolaire ou aux mariages précoces, en s'attaquant aux facteurs externes, notamment à la pauvreté, et en sensibilisant les femmes roms aux droits de l'homme et à d'autres questions spécifiques<sup>176</sup>.

## **12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

88. Les auteurs de plusieurs communications mettent en évidence les obstacles au retour durable des personnes déplacées et des réfugiés dans leur foyer ou leur communauté d'origine, en mentionnant en particulier le cas des personnes qui se retrouvent dans une situation où ils sont en minorité<sup>177</sup>. Les membres de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine recommandent de modifier la loi sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées afin de tenir compte de la Stratégie révisée de 2010 pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton et de garantir aux intéressés l'égalité d'accès à leurs droits, indépendamment de leur lieu de résidence<sup>178</sup>. Human Rights Watch indique que la mise en œuvre de la Stratégie de 2010 progresse lentement<sup>179</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne note qu'en 2013 il a été donné lecture d'une loi révisée à l'Assemblée, mais que cette loi n'a pas été adoptée en raison de divisions politiques<sup>180</sup>. Au-delà des questions de logement, davantage de ressources devraient être consacrées à la santé, à la protection sociale et à l'emploi des personnes concernées<sup>181</sup>. Nombre d'entre eux n'ont pas accès aux infrastructures, notamment à l'eau, aux routes et à l'assainissement. Beaucoup vivent dans des implantations marginalisées inaccessibles, loin des possibilités d'emploi, des écoles, des services de santé et des services d'urgence. Ils sont également victimes de fortes discriminations dans l'accès à ces droits et à d'autres droits<sup>182</sup>. L'Observatoire des situations de déplacement interne recommande que soit réalisée une étude sur la situation des rapatriés pour déterminer dans quelle mesure le retour est durable et recenser les obstacles qui s'opposent encore au retour<sup>183</sup>. Il note que des crimes motivés par la haine continuent d'être commis dans les zones où les personnes déplacées sont revenues et où elles se retrouvent en minorité après la guerre<sup>184</sup>.

## **13. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

89. L'Observatoire des situations de déplacement interne fait observer que l'occupation temporaire des logements des personnes déplacées a été une pratique courante et que le droit d'un occupant temporaire de recevoir des indemnités ou un montant correspondant aux dépenses requises ne doit pas porter atteinte au droit au retour des personnes déplacées ou prévaloir sur ce droit<sup>185</sup>. L'Observatoire relève qu'il y a environ 410 affaires pendantes devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, l'ancienne Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers intervenant à titre de défendeur, mais qu'aucune mesure n'a été prise depuis que le mandat de la Commission a expiré en 2009<sup>186</sup>.

#### 14. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

90. Human Rights Watch déclare que deux hommes se trouvent en détention depuis 2008 ou 2009 dans le cadre d'une loi de 2008 autorisant la détention pour une durée indéterminée de non-ressortissants pour des motifs de sécurité nationale. Aucun des deux n'a été accusé d'une infraction, et ni eux ni leurs avocats ne connaissent les raisons de cette détention car les éléments de preuve sont tenus secrets. Human Rights Watch note que, dans un arrêt concernant l'un d'eux pris en 2012, la CEDH a estimé qu'il faudrait arrêter la procédure d'expulsion et que le détenu devrait soit être inculpé, soit être autorisé à trouver un pays tiers sûr où il pourrait s'installer, soit être libéré. Human Rights Watch demande notamment que la loi de 2008 soit abrogée<sup>187</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

\* denotes a national human rights institution with "A" status.

##### *Civil society*

##### *Individual submissions*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IBFAN	International Baby Food Action Network, Geneva (Switzerland);
IDMC-NRC	Internal Displacement Monitoring Centre - Norwegian Refugee Council, Geneva (Switzerland);
MRG	Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

##### *Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1, submitted by: TRIAL (Track Impunity Always), Geneva (Switzerland), Association of the Concentration Camp-Detainees Bosnia and Herzegovina, Sarajevo, Association of Detained – Association of Camp-Detainees of Brčko District, Brčko, Union of Concentration Camp-Detainees of Sarajevo-Romanija Region, Rogatica, Association of Concentration Camp-Detainees from the Homeland War in Vareš, Vareš, Regional Association of Concentration-Camp Detainees in Višegrad, Višegrad, Association of Families of Killed and Missing Defenders of the Homeland War from Bugojno Municipality, Bugojno, Association of Families of Missing Persons in Ilijaš, Ilijaš, Association of Families of Missing Persons in Kalinovik ("Istina-Kalinovik '92"), Ilidža, Sarajevo, Association of Families of Missing Persons of the Sarajevo-Romanija Region, Lukavica, East Sarajevo, Association of Relatives of Missing Persons of the Vogošća Municipality, Vogošća, Association Women-Victims of War, (Pofalići) Sarajevo - Novo Sarajevo, Croatian Association of Concentration Camp-Detainees of Central Bosnia Canton, Busovača, Association Women from Prijedor - Izvor, Prijedor, Naš Glas, Tuzla, Bosnia and Herzegovina, Prijedor 92, Prijedor, Section of Women Victims of War in Republika Srpska, Banja Luka, Sumejja Gerc (also known as Centre for Victims of the Vojno Concentration Camp), Mostar, Potoci, Vive Žene Tuzla, Tuzla, Women's Section of the Concentration Camp Torture Survivors Canton Sarajevo, Saraći, Sarajevo (all from Bosnia and Herzegovina);
JS2	Joint submission 2, submitted by: Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina, Rights for All, Landmine Survivors Initiative, Sarajevo Open Centre, Country of Children,

- ICVA, My Right - Empowers People with Disabilities, Association of Roma Women Better Future, Human Rights House Sarajevo, Renaissance, SGV-PR, Women for Women, ELSA, Impakt, HAC Woman of Trnovo, Ceterum Censeo, CIPP (All from Bosnia and Herzegovina);
- JS3 Joint submission 3, submitted by: Dzenan Karic and Sexual Rights Initiative Coalition Ottawa (Canada), comprised of: Action Canada for Population and Development (ACPD), Akahatá – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians (CAL), Creating Resources for Empowerment in Action (CREA) (India), Federation for Women and Family Planning (Poland), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR);
- JS4 Joint submission 4, submitted by MyRight, Sarajevo, (Bosnia and Herzegovina), comprised of: Kolosi BN Coalition, Bijeljina, Coalition from Dobož, Coalition from Tuzla, Sarajevo Canton Coalition, Zajedno smo jači coalition, Herzegovina-Neretva Canton (all from Bosnia and Herzegovina);
- JS5 Joint submission 5, submitted by: Justice Network in Bosnia and Herzegovina, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), comprised of: Association for Democratic Initiatives (ADI) Sarajevo, Information and Legal Aid Center Zvornik, Center for Investigative Reporting, Human Rights Center University of Sarajevo, Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina, Helsinki Committee for Human Rights in Republika Srpska, Youth Initiative for Human Rights Bosnia and Herzegovina, Track Impunity Always (TRIAL), Association “Lawyer”, Sarajevo, Association of Prosecutors the Federation of Bosnia and Herzegovina, Association of Legal Associates and Advisors in Courts and Prosecutors’ Offices in Bosnia and Herzegovina, Association of Judges Bosnia and Herzegovina, Association for International Law in Bosnia and Herzegovina, Association of Women Judges in Bosnia and Herzegovina, Women to Women Association;
- JS6 Joint submission 6, submitted by: Bosnia and Herzegovina Working Group on Child Rights Protection, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), comprised of: Hope and Homes for Children, Save the Children, SOS Children’s Villages, World Vision and UNICEF in cooperation with the Coalition of local organizations: “Stronger Voice for Children”: Naša djeca, Sarajevo; Zdravo da ste, Banja Luka; Fondacija lokalne demokratije, Sarajevo, Budimo aktivni, Sarajevo, Naša djeca, Zenica, Budućnost, Modriča, Center for Education Initiatives „Step by Step“, Sarajevo, Sretni Romi, Tuzla, Zemlja djece, Tuzla, Svjetionik, Prijedor, Association helping persons with mental difficulties, Banja Luka, Sunce nam je zajedničko, Trebinje, Child Rights Centre, Konjic; Association of parents and friends of people with special needs “Sunce”, Mostar; VESTA Association, Tuzla (all from Bosnia and Herzegovina);
- National human rights institution:*
- Ombudsman Ombudsman Institution for Human Rights\*, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina);
- Attachments:*
- Special Report on the status of Roma in Bosnia and Herzegovina (2013);
- Regional intergovernmental organizations:*
- CoE Council of Europe, Strasbourg (France);
- Attachments:*
- (CoE-Commissioner) Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to

Bosnia and Herzegovina on 27-30 November 2010, Strasbourg, 29 March 2011, CommDH(2011)11;  
 (CoE-CPT(2012)) Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 14 April 2011, Strasbourg, 26 April 2012, CPT/Inf (2012) 15;  
 (CoE-CPT(2013)) Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 11 December 2012, Strasbourg, 12 September 2013, CPT/Inf (2013) 25;  
 (CoE-ECRI(2011)) ECRI Report on Bosnia and Herzegovina (fourth monitoring cycle), Adopted on 7 December 2010, Published on 8 February 2011, (CRI(2011)2);  
 (CoE-ECRI(2014)) ECRI Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Bosnia and Herzegovina Subject to Interim Follow-Up, Adopted on 5 December 2013, (CRI(2014)4);  
 (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) - Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bosnia and Herzegovina - First evaluation round, Strasbourg, 14 May 2013, GRETA(2013)7;  
 (CoE-GRECO(2011-I)) Group of States against Corruption (GRECO) - Third Evaluation Round Evaluation Report on Bosnia and Herzegovina, Incriminations (ETS 173 and 191, GPC 2) (Theme I), Adopted by GRECO at its 51st Plenary Meeting Strasbourg, 23-27 May 2011;  
 (CoE-GRECO(2011-II)) GRECO Third Evaluation, Round Evaluation Report on Bosnia and Herzegovina on Transparency of Party Funding (Theme II), Adopted by GRECO at its 51st Plenary Meeting Strasbourg, 23-27 May 2011;  
 (CoE-GRECO(2013)) GRECO Third Evaluation Round, Compliance Report on Bosnia and Herzegovina, Adopted by GRECO at its 61st Plenary Meeting (Strasbourg, 14-18 October 2013);  
 (CoE-ECSR(2011)) European Committee of Social Rights (ECSR) Conclusions 2011, (Bosnia and Herzegovina), Articles 7, 8, 16 and 17 of the Revised Charter;  
 (CoE-ECSR(2012)) ECSR Conclusions 2012 (Bosnia and Herzegovina), Articles 1, 9 and 20 of the Revised Charter;  
 (CoE-ECSR(2013)) ECSR Conclusions 2013 (Bosnia and Herzegovina), Articles 11, 12, 13, 14 and 23 of the Revised Charter;  
 OSCE-BiH Organization for Security and Co-operation in Europe – Mission to Bosnia and Herzegovina, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina);  
 OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland);  
*Attachments:*  
 (OSCE-ODIHR (Hate Crimes)) Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses, Annual Report for 2012;  
 (OSCE-ODIHR (Roma and Sinti)) Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti within the OSCE Area, Status Report 2013.

<sup>2</sup> Ombudsman, p. 1. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.1-90.125 and A/HRC/14/16/Add.1.

<sup>3</sup> Ombudsman, p. 9. See also, JS2, p. 9; A/HRC/14/16, para. 90.6 and A/HRC/14/16/Add.1, p. 3.

<sup>4</sup> Ombudsman, p. 1.

<sup>5</sup> Ombudsman, p. 1. See also A/HRC/14/16, para. 90.17 and A/HRC/14/16/Add.1, p. 4.



- <sup>6</sup> Ombudsman, p. 2. See also, p. 5; A/HRC/14/16, para. 90.19 and A/HRC/14/16/Add.1, p. 6.
- <sup>7</sup> Ombudsman, p. 1. See also, JS5, p. 12; OSCE-BIH, pp. 4-5; A/HRC/14/16, paras. 90.9-90.13; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 5.
- <sup>8</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>9</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>10</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>11</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>12</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>13</sup> Ombudsman, p. 4.
- <sup>14</sup> Ombudsman, pp. 3-4.
- <sup>15</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>16</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>17</sup> Ombudsman, p. 4.
- <sup>18</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>19</sup> Ombudsman, p. 4. See also, AI, p. 1 and 3-4; A/HRC/14/16, paras. 90.67-90.68; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 8.
- <sup>20</sup> Ombudsman, p. 4.
- <sup>21</sup> Ombudsman, p. 5. See also, AI, pp. 1, 3 and 5; A/HRC/14/16, para. 90.68; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 8.
- <sup>22</sup> Ombudsman, p. 4. See also, A/HRC/14/16, para. 90.77 and A/HRC/14/16/Add.1, p. 7.
- <sup>23</sup> Ombudsman, p. 4.
- <sup>24</sup> Ombudsman, p. 3. See also, JS2, p. 4 and OSCE-BIH, p. 2.
- <sup>25</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>26</sup> Ombudsman, p. 9.
- <sup>27</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>28</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>29</sup> Ombudsman, p. 6. See also, JS5 p. 3.
- <sup>30</sup> Ombudsman, pp. 6 and 9. See also, JS5, p.11; A/HRC/14/16, paras. 90.86-90.97; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 9.
- <sup>31</sup> Ombudsman, p. 9. See also, p. 6.
- <sup>32</sup> Ombudsman, p. 9.
- <sup>33</sup> Ombudsman, p. 6-7. See also, JS2, p. 3 and OSCE-BIH, p. 2.
- <sup>34</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>35</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>36</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>37</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>38</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>39</sup> Ombudsman, p. 8.
- <sup>40</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>41</sup> Ombudsman, p. 8. See also, Ombudsman, Special Report on the Situation of Roma in Bosnia and Herzegovina, CoE, pp. 3 and 6; HRW, pp. 1-2; and OSCE-ODIHR (Roma and Sinti).
- <sup>42</sup> Ombudsman, p. 8.
- <sup>43</sup> JS6, para. 10.
- <sup>44</sup> JS2 p.10.
- <sup>45</sup> MRG, pp. 2- 4, 6 and 7, JS5 p. 7; HRW, p. 1-2; JS2, p. 6; OSCE-BIH, p. 1; OSCE-ODIHR, p. 2; IDMC, p. 4; and CoE, pp. 5-6. See also, Ombudsman, p. 2; A/HRC/14/16, paras. 90.31 and 90.98-90.102; and A/HRC/14/16/Add.1, pp. 4 and 9.
- <sup>46</sup> MRG, pp. 2-4 and 7.
- <sup>47</sup> IDMC-NRC, p. 4. See also, MRG, p. 3.
- <sup>48</sup> JS6, p.3, See also, JS2, p. 9 and Ombudsman, p. 9.
- <sup>49</sup> JS2, p.1. See also, Ombudsman, p. 9.
- <sup>50</sup> JS5, p. 2.
- <sup>51</sup> JS6, p. 2.
- <sup>52</sup> JS2, p. 6.
- <sup>53</sup> MRG, p. 5.
- <sup>54</sup> OSCE-BIH, p. 5. See also, MRG, pp. 5 and 7.
- <sup>55</sup> JS2, p. 2.

- <sup>56</sup> JS1, p.5.  
<sup>57</sup> OSCE-BIH, p. 1.  
<sup>58</sup> JS2, p. 6. See also, JS5, p. 6.  
<sup>59</sup> JS5, pp. 5-6; OSCE-BIH, p. 1; MRG, p. 4. See also, A/HRC/14/16, para. 90.31; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 4.  
<sup>60</sup> MRG, p. 4.  
<sup>61</sup> MRG, pp. 4-5. See also, JS5, p. 6 and CoE-ECRI (2014), pp. 5.  
<sup>62</sup> MRG, pp. 4-5.  
<sup>63</sup> JS5, p. 6.  
<sup>64</sup> OSCE-BIH, p. 1.  
<sup>65</sup> JS4, p. 2, See also, IRHCR, p. 5 and A/HRC/14/16, paras. 90.32 and 90.45; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 4.  
<sup>66</sup> JS5, p. 7. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.34 and 90.48-90.51; and A/HRC/14/16/Add.1, pp. 5-6.  
<sup>67</sup> OSCE-BIH, p. 2.  
<sup>68</sup> JS2, pp. 2-3.  
<sup>69</sup> HRW p. 5. See also, OSCE-ODIHR, p. 7, JS2, p.6; A/HRC/14/16, paras. 90.34 and 90.49; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 5.  
<sup>70</sup> JS2, p.7. See also, HRW p. 5; Ombudsman, p. 3; CoE, p. 4 and CoE-Commissioner, pp.12-13 and 15.  
<sup>71</sup> JS5, p. 7.  
<sup>72</sup> CoE, pp. 1-2. See also, CoE-CPT(2012); CoE-CPT(2013); and HRW, pp. 4-5.  
<sup>73</sup> CoE, p. 1. See also, CoE-CPT(2012).  
<sup>74</sup> CoE, p. 2. See also, CoE-CPT(2012).  
<sup>75</sup> CoE, p. 1. See also, CoE-CPT(2012).  
<sup>76</sup> OSCE-BIH, p. 2. See also, Ombudsman, p. 3.  
<sup>77</sup> JS2, p. 4.  
<sup>78</sup> JS2, p. 4.  
<sup>79</sup> JS2, p. 4.  
<sup>80</sup> JS2, pp. 4-5.  
<sup>81</sup> JS2, p. 10.  
<sup>82</sup> JS6, para. 18. See also, JS2, p. 10. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.27, 90.61 and 90.75; and A/HRC/14/16/Add.1, pp. 5-7.  
<sup>83</sup> JS2, p. 9.  
<sup>84</sup> GIEACPC, pp. 2-4. See also, JS6, pp. 3-4; Ombudsman, p. 9, CoE; p. 10 and CoE-ECSR (2011), p. 22.  
<sup>85</sup> JS6, para 21. See also, p. 3.  
<sup>86</sup> JS6, pp. 3-4.  
<sup>87</sup> JS6, p. 4.  
<sup>88</sup> JS6, p. 3.  
<sup>89</sup> JS2, p. 10.  
<sup>90</sup> JS1, p. 10.  
<sup>91</sup> JS2, p. 9.  
<sup>92</sup> IDMC-NRC, p. 6. See also, CoE, p. 8 and CoE-GRETA, pp. 7, 10 and 22.  
<sup>93</sup> CoE, p. 8 and IDMC-NRC, p. 7.  
<sup>94</sup> CoE, p. 8, See also, CoE-GRETA, p. 22.  
<sup>95</sup> JS2, pp. 8-9.  
<sup>96</sup> IDMC-NRC, p. 5 and OSCE-BIH, p. 4.  
<sup>97</sup> JS5, p. 8, See also, JS2, p. 1; CoE, p. 4; CoE-Commissioner, p. 33; A/HRC/14/16, paras. 90.76 and 90.81; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 6.  
<sup>98</sup> JS5, p. 8.  
<sup>99</sup> JS5, p. 4.  
<sup>100</sup> JS5, pp. 4-5.  
<sup>101</sup> JS5, p. 5.  
<sup>102</sup> JS5, p. 8.  
<sup>103</sup> JS5, pp. 3-4.  
<sup>104</sup> AI, pp. 2 and 4; JS1, p. 4. See also, Ombudsman, p. 4; A/HRC/14/16, para. 90.77; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 7.  
<sup>105</sup> JS1, p. 3. See also, A/HRC/14/16, para. 90.77 and A/HRC/14/16/Add.1, p. 7.

- 106 HRW, p. 3 and AI, pp. 1-2.  
 107 AI, pp. 1-2.  
 108 HRW, p. 3; AI, p. 2. See also, CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, p. 3.  
 109 AI, p. 1. See also, JS1, p. 4.  
 110 JS1, p. 6.  
 111 JS1, pp.10-11; AI, p. 1-2; HRW, pp. 3-4. See also, CoE, (Case of Maktouf and Damjanovic v. Bosnia and Herzegovina), p. 5.  
 112 JS1, p. 12.  
 113 JS1, pp. 11-12. See also, CoE, (Case of Maktouf and Damjanovic v. Bosnia and Herzegovina), p. 5.  
 114 HRW, p. 3-4.  
 115 JS1, p. 12.  
 116 JS1, p. 3-4.  
 117 AI, p. 4.  
 118 JS1, p. 12-13. See also, p. 5.  
 119 AI, p. 1-2.  
 120 IDMC-NRC, p. 6.  
 121 CoE, p. 4. See also, HRW, p. 3.  
 122 JS1, p. 3. See also, A/HRC/14/16, para. 90.82; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 7.  
 123 JS1, p. 3.  
 124 JS1, pp. 7-8. See also CoE, p. 4 and CoE-Commissioner, p. 3 and 31-33.  
 125 CoE, p. 4, see also CoE-Commissioner p. 3.  
 126 JS6, p. 4.  
 127 JS6, pp. 4-5. See also, A/HRC/14/16, para. 90.74; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 6.  
 128 JS1, p. 10.  
 129 CoE, p. 4. See also, CoE-GRECO (2013);, JS5, pp. 12-13; A/HRC/14/16, para. 90.84; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 7.  
 130 JS6, pp. 5-6. See also, A/HRC/14/16, para. 90.29; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 5.  
 131 OSCE-ODIHR, p. 4. See also, OSCE-ODIHR (Hate Crimes); JS5, pp. 9-10; A/HRC/14/16, para. 85; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 8.  
 132 JS2, p. 1.  
 133 HRW, pp. 4-5.  
 134 HRW, p. 5. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.86-90.87; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 9.  
 135 JS1, pp. 6-7.  
 136 JS2, pp. 6-7.  
 137 JS5, p. 3. See also, Ombudsman, p. 6.  
 138 JS2, pp. 2-3. See also, Ombudsman, p. 4.  
 139 OSCE-BIH, p. 2. See also, Ombudsman, p. 4  
 140 JS4, pp. 6-7.  
 141 CoE, p. 9. See also, CoE-ESCR (2012), pp. 5-6.  
 142 JS2, p. 2. See also, CoE, p. 10; CoE-ESCR (2011), pp. 14-15; and Ombudsman, p. 4.  
 143 JS1, p. 2. See also, CoE, p. 9; CoE-ESCR (2012), p. 19; and Ombudsman, p. 4.  
 144 HRW, p. 1.  
 145 JS2, p. 2. See also, OSCE-ODIHR (Roma and Sinti), p. 41.  
 146 OSCE-BIH p. 4.  
 147 CoE, p. 9. See also CoE-ECSR (2013), p. 17.  
 148 OSCE-BIH, p. 3.  
 149 OSCE-BIH, p. 3.  
 150 OSCE-BIH, pp. 2-3.  
 151 OSCE-BIH, p. 4.  
 152 IDMC-NRC, p. 4.  
 153 IDMC-NRC, p. 6. See also CoE, p. 5 and CoE-Commissioner, p. 48.  
 154 IDMC-NRC, p. 4; HRW, p. 2. See also CoE, p. 10; CoE-ECSR (2011), p. 21; and OSCE-ODIHR (Roma and Sinti), pp. 31-32 and 55.  
 155 IBFAN, pp. 1-2.  
 156 JS3, pp. 4-5. See also, A/HRC/14/16, para. 90.106.  
 157 JS3, p. 5.  
 158 JS3, p. 5.

- <sup>159</sup> See JS6, p. 8; JS2, p. 7; IDMC-NRC, pp. 6-8; MRG, p. 6-7; CoE, pp. 3 and 7; CoE-ECRI (2014), p.5; and OSCE-BIH, p.4. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.46-90.47; and A/HRC/14/16/Add.1, pp. 2-3.
- <sup>160</sup> IDMC-NRC, p. 6.
- <sup>161</sup> MRG, p. 6.
- <sup>162</sup> JS4, pp. 2-3 and 6. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.1-90.2 and 90.4-90.5; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 2.
- <sup>163</sup> JS4, p. 2. See also, JS2, p. 5; A/HRC/14/16, para. 90. 43; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 2.
- <sup>164</sup> JS4, p. 3.
- <sup>165</sup> JS4, pp. 2-3 and 7.
- <sup>166</sup> JS4, p. 4. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.42 and 90.44; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 2.
- <sup>167</sup> JS4 p. 7.
- <sup>168</sup> JS4, p. 3. See also, pp. 4 and 7.
- <sup>169</sup> JS6, p. 6.
- <sup>170</sup> JS4, p. 7.
- <sup>171</sup> JS2, p. 8.
- <sup>172</sup> CoE, p. 6. See also, CoE-ECRI (2011) and CoE-ECRI (2014).
- <sup>173</sup> JS2, p. 9.
- <sup>174</sup> IDMC-NRC, p. 3. See also, OSCE-ODIHR (Roma and Sinti), p. 85.
- <sup>175</sup> IDMC-NRC, p. 3.
- <sup>176</sup> JS6, p. 2. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.30, 90.36 and 90.108; and A/HRC/14/16/Add.1, pp. 2, 4 and 6.
- <sup>177</sup> MRG, pp. 6-7; OSCE-BIH, pp. 3-4; IDMC. pp. 1-8; CoE, pp. 3 and 6; HRW, pp. 2-3; and Ombudsman, p. 8. See also, A/HRC/14/16, paras. 90.117-90.122; and A/HRC/14/16/Add.1, p. 10.
- <sup>178</sup> OSCE-BIH, pp. 3-4.
- <sup>179</sup> HRW, p. 3.
- <sup>180</sup> IDMC-NRC, p. 2.
- <sup>181</sup> OSCE-BIH, p. 4.
- <sup>182</sup> MRG, p. 6.
- <sup>183</sup> IDMC-NRC, p. 7.
- <sup>184</sup> IDMC-NRC, p. 3.
- <sup>185</sup> IDMC-NRC, pp. 5-6.
- <sup>186</sup> IDMC-NRC, p. 5.
- <sup>187</sup> HRW, p. 4.
-